

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2020**  
**Début de la séance à 20h00**

**PRÉSENTS** : L. GIRAUD – C. AZZOPARDI – C. JURASZCZYK – M. PETIT – A. MICHÉ – A. BIRON – C. DELORD – E. RICHOUX – F. COTTINEAU - T. OSSANT – A. COLLEMARE – C. BOULEY – JP FONTAINE – N. BOUTEBBA – S. HAMIMI – JB KITWA – L. LABBÉ – E. DESPREZ – H. EL MOUDEN – S. FAIDHERBE - M. LE SAUCE – P. PERRAULT – N. COQUIL – C. BERLAND – S. TOURNE – D. GALLÉ

**EXCUSÉE** : M. VERNET pouvoir à P. PERRAULT

A été élue secrétaire de séance : M. LE SAUCE

Il est distribué aux élus des modifications à l'ordre du jour portant sur le règlement enfance-jeunesse et la décision modificative.

Monsieur Giraud ouvre la séance. Il se réjouit de pouvoir enfin tenir la séance en public, même s'il demande aux personnes présentes de bien respecter les distances et règles sanitaires. Il fait part d'un arrêt du Conseil d'Etat du jour même, allant dans le sens d'un assouplissement des règles mises en place.

Monsieur Giraud explique avoir conscience qu'il va être difficile pour tous que la séance soit bien audible, compte-tenu des distances et de la configuration de la salle. Il espère vivement que le prochain Conseil puisse se tenir de nouveau en mairie. Dans ce cas, l'ordre du jour sera affiché par vidéoprojecteur afin que le public puisse suivre le déroulement de la séance plus aisément.

**I. INFORMATIONS :**

**1. *Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales* :**

<b>Date de rédaction de la décision</b>	<b>Objet</b>	<b>N° de la décision</b>
22/05/2020	Cession de concession de terrain au cimetière n°20312 MEDOU Brigitte Épouse INEICHEN pour 50 ans (titre provisoire de recettes : 04/2020)	DCS_026_05_20
22/05/2020	Cession de concession de case en Columbarium au cimetière n°21130 CYPRIEN Harry pour 15 ans (titre provisoire de recettes : 05/2020)	DCS_027_05_20
28/05/2020	renouvellement adhésion association AMARIS 2020	DCS_028_05_20
28/05/2020	renouvellement adhésion association AMF 2020	DCS_029_05_20
28/05/2020	renouvellement adhésion association ANACEJ 2020	DCS_030_05_20
28/05/2020	renouvellement adhésion association CAUE 2020	DCS_031_05_20
28/05/2020	renouvellement adhésion association e procédure 2020	DCS_032_05_20
28/05/2020	renouvellement adhésion association fondation du patrimoine 2020	DCS_033_05_20
28/05/2020	renouvellement adhésion association mission locale du mantois 2020	DCS_034_05_20
28/05/2020	renouvellement adhésion association PACT ARIM 2020	DCS_035_05_20

02/06/2020	Tonte ponctuelle dans le parc du Château d'ISSOU – Entreprise PAYSAGE CLEMENT	DCS_037_06_20
05/06/2020	Nettoyage annuel des vitres des bâtiments communaux 2020-2021-2022- entreprise SEGI PROPRETÉ	DCS_038_06_20
05/06/2020	renouvellement adhésion association ASPI 2020	DCS_039_06_20
05/06/2020	Désignation d'un délégué à l'ASPI	DCS_040_06_20
05/06/2020	Désignation d'un délégué au CNAS	DCS_041_06_20
24/06/2020	Fourniture d'un climatiseur pour la guérite du site sportif Colette Besson- entreprise LEROYMERLIN	DCS_042_06_20
24/06/2020	Réfection du sol souple à l'aire de jeux de la Place Montalet – entreprise JULLIEN AIRES DE JEUX	DCS_043_06_20
24/06/2020	Pose d'un portillon et de capuchons sur poteaux à l'aire de jeux de la Place Montalet- entreprise VIBRO VALLOT	DCS_044_06_20
24/06/2020	Réparation de la clôture entre le stade rue de la gare et le city stade – entreprise VIBRO VALLOT	DCS_045_06_20
24/06/2020	Opération Grégoire - Ravalement pour étanchéité des 2 façades des maisons mitoyennes à l'opération – entreprise RAVALTEC	DCS_046_06_20
25/06/2020	Fourniture de deux armoires pour le bureau règlementation de la Mairie au 1er étage – entreprise COMAT ET VALCO	DCS_047_06_20

Monsieur Giraud précise que l'acquisition du climatiseur dans la guérite des gardiens fait suite à la demande du personnel.

Madame Berland demande que lui soit précisé le montant de la tonte effectuée dans le parc. Monsieur Giraud lui répond que, de mémoire, ce montant tourne autour de 13 000 €. Madame Berland indique que cela représente près de 6 mois de salaire d'un agent. Monsieur Giraud répond que le parc n'a pas été entretenu pendant deux mois. Madame Berland confirme que les agents communaux étaient confinés. Monsieur Giraud considère que l'ancienne municipalité aurait dû anticiper le déconfinement. Il assume le choix de la nouvelle municipalité d'avoir procédé ainsi. Madame Berland regrette que la tonte n'ait pas été effectuée par un agriculteur, ce qui n'aurait engagé aucun coût pour la commune. Monsieur Giraud explique qu'il lui semblait nécessaire de permettre la réouverture du parc aux administrés le plus rapidement possible. Madame Berland doute que les issousois aient été à quelques jours près, d'autant qu'il pleuvait à cette période. Monsieur Giraud indique n'avoir été saisi d'aucune réclamation négative de la population concernant la réouverture du parc.

Monsieur Perrault s'étonne qu'un tel montant ait été engagé sans mise en concurrence. Monsieur Giraud lui rappelle que l'on se situe là bien en-dessous des seuils des marchés. Il réaffirme assumer la décision prise, quand bien même l'opposition ne partage pas son point de vue. Madame Berland souhaite préciser qu'elle ne remet pas en cause le principe de la tonte du parc, mais le montant qui y a été consacré. Monsieur Giraud indique qu'il a trouvé lui aussi beaucoup de choses depuis 5 semaines et qu'il va remettre d'autres montants en cause. En ce qui concerne cette affaire, il y avait une notion d'urgence.

## II. DÉLIBÉRATIONS :

### 1. (D\_028\_07\_20) : **Compte-rendu de la séance du 23 mai 2020**

Madame Azzopardi indique que le compte-rendu de la séance en date du 23 mai 2020 a été joint à la convocation. Il est soumis au vote des membres du Conseil.

**Vu** les articles 14 à 16 du règlement intérieur du Conseil municipal d'Issou, adopté par délibération n° 65/06/2014 du 24 juin 2014 pour la période 2014-2020,

**Considérant** que le compte-rendu est conforme aux propos tenus et décisions prises en séance,

**Le Conseil** : après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 23 mai 2020.

### 2. (D\_029\_07\_20) : **Compte-rendu de la séance du 08 juin 2020**

Madame Azzopardi indique que le compte-rendu de la séance en date du 8 juin 2020 a été joint à la convocation. Il est soumis au vote des membres du Conseil.

**Vu** les articles 14 à 16 du règlement intérieur du Conseil municipal d'Issou, adopté par délibération n° 65/06/2014 du 24 juin 2014 pour la période 2014-2020,

**Considérant** que le compte-rendu est conforme aux propos tenus et décisions prises en séance,

**Le Conseil** : après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 8 juin 2020.

### 3. (D\_030\_07\_20) : **Droit à la formation des élus**

Monsieur Giraud donne lecture des dispositions en terme de formation des élus suivantes :

*Article L2123-12 :*

*Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.*

*Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.*

*Article L2123-12-1 :*

*Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat. Il est financé par une cotisation obligatoire dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, prélevée sur les indemnités de fonction perçues par les membres du conseil dans les conditions prévues à l'article L. 1621-3.*

*La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat.*

*Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du droit individuel à la formation.*

### Article L2123-13

*Indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures prévus aux articles [L. 2123-1](#), [L. 2123-2](#) et [L. 2123-4](#), les membres du conseil municipal qui ont la qualité de salarié ont droit à un congé de formation. Ce congé est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.*

*Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.*

### Article L2123-14 :

*Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.*

*Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.*

*Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des [articles L. 2123-23](#), [L. 2123-24](#), [L. 2123-24-1](#) et, le cas échéant, [L. 2123-22](#). Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.*

*Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de ces dispositions.*

### Article L2123-14-1 :

*Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent transférer à ce dernier, dans les conditions prévues par l'article [L. 5211-17](#), les compétences qu'elles détiennent en application des deux derniers alinéas de l'article [L. 2123-12](#).*

*Le transfert entraîne de plein droit la prise en charge par le budget de l'établissement public de coopération intercommunale des frais de formation visés à l'article [L. 2123-14](#).*

*Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.*

*Les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2123-12 sont applicables à compter du transfert.*

### Article L2123-15 :

*Les dispositions des [articles L. 2123-12 à L. 2123-14](#) ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils municipaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt de la commune, ainsi que leur coût prévisionnel.*

### Article L2123-16 :

*Les dispositions de la présente section ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article [L. 1221-1](#).*

Monsieur Giraud propose pour le début du mandat, de privilégier les formations ayant trait à la première prise de fonction, celles en lien avec les différentes délégations et/ou appartenance aux différentes commissions, celles privilégiant les fondamentaux de l'action publique (finances, ressources publiques, marchés, urbanisme...).

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, en ses articles L2123-12 à L2123-16

**Considérant** qu'il convient de déterminer les orientations et crédits ouverts au titre de la formation des élus,

**Le Conseil** : après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- De privilégier les formations ayant trait à la première prise de fonction, celles en lien avec les différentes délégations et/ou appartenance aux différentes commissions, celles privilégiant les fondamentaux de l'action publique (finances, ressources publiques, marchés, urbanisme...)
- De maintenir au niveau de 2% du montant total des indemnités de fonction l'enveloppe dédiée à la formation des élus, dans l'attente d'une meilleure évaluation du coût réel à prévoir pour remplir cet objectif.

#### **4. (D\_031\_07\_20) : Composition de la Commission communale des impôts directs**

Monsieur Cottineau explique que, conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts, il est institué dans chaque commune une commission communale des impôts.

Cette commission est composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission,
- de 8 commissaires titulaires et de 8 commissaires suppléants dans les communes de plus de 2 000 habitants

La durée de mandat est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Cette commission donne chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux d'habitation recensés par l'administration fiscale.

La désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

Conformément au 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article précité, les commissaires doivent remplir les conditions suivantes :

- ✓ être âgés de 18 ans au moins
- ✓ être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat de l'Union européenne
- ✓ jouir de leurs droits civils
- ✓ être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune
- ✓ être familiarisés avec les circonstances locales
- ✓ posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission

**Vu** l'article 1650 du code générale des impôts,

**Vu** le renouvellement intégral du conseil municipal au premier tour lors du scrutin du 15 mars 2020,

**Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal d'Issou de proposer une liste de 32 noms de commissaires au directeur départemental des finances publiques,

**Le Conseil** : après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (21 pour, 6 abstentions : P. Perrault, M. Vernet, N. Coquil, C. Berland, S. Tourne, D. Gallé), décide de proposer la liste de noms suivante :

PRENOM - NOM	PRENOM - NOM
ANDRE PETIT	JEAN JACQUES DZANA NGABA
JOSETTE ROSSIGNOL ép. JEAN	SYLVIE DELAIR ép. VANHOUTEGHEN
ANTHONY GARCIA	RENE KERNEIS
NADIA OUANIS	ISABELLE CAULIEZ ép. DARNIS
PHILIPPE BILLARD	DANIEL GORREGUES
VIRGINIE ALLARD	CAROLE MALLAY ép. PORCHER
GERARD QUOIRIN	DYLANE MOTTIN
STEPHANIE AMBROGIO	DANIELLE PHARO ép. BASTIANELLI
JEROME RIALLIN	PASCAL AUBIN
ALEXANDRA ROULAND	STEPHANIE DECOCK ép. LANCRIN
MICHAEL VIVIEN	PHILIPPE ALLAIN
NICOLE SOICHET	LIONEL ROUSSEU SALET
EMMANUEL GOBLET	LUDOVIC BEAUTOUR
ANNE GAELLE LE ROUX	CHRISTELLE DAVAILLAUD ép. VAILLANT
DANIEL NABA	SYLVAIN MALLET
GHISLAINE AIGUEPERSE	FABIENNE LESIEUR

## 5. (D\_032\_07\_20) : Règlement enfance-jeunesse pour l'année scolaire 2020-2021

Madame Petit explique que, comme chaque année, il est proposé aux membres du Conseil d'adopter le nouveau règlement enfance jeunesse, qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire de septembre prochain.

Les principales modifications du règlement portent sur :

- Le retrait d'une surfacturation en cas de PAI,
- Le retrait d'une majoration de tarif pour les agents communaux,
- La diminution des tarifs extra-muros.

Monsieur Gallé souhaite faire part de remarques quant au contenu du règlement proposé, à savoir :

- 1) Au paragraphe 1.3. Il demande comment sera précisé de quel délai de prévenance il est question.

Madame Petit explique qu'avec la mise en place des inscriptions en ligne, il est désormais possible de revenir sur un délai plus court pour les familles. Elle précise ce qu'elle envisage d'indiquer en terme de délais. Monsieur Gallé s'étonne que ces délais ne soient pas précisés dans le règlement. Madame Petit répond qu'elle préfère les faire figurer dans une note d'information qui sera publiée sur le site internet, de manière à ce que cela soit plus visible pour les familles.

- 2) Monsieur Gallé demande pourquoi la phrase du paragraphe 3.6 a été modifiée et non celle du paragraphe 6.4.

Madame Petit explique qu'elle a souhaité que la surfacturation soit supprimée. Elle n'avait pas vu cette erreur qui devra être modifiée.

- 3) Monsieur Gallé demande pourquoi le numéro de téléphone est indiqué au paragraphe 7.4, mais pas aux suivants.

Madame Petit explique qu'elle n'avait pas vu cette erreur qui devra être modifiée.

- 4) Monsieur Gallé souligne qu'au paragraphe 8.3, il est question d'une absence de majoration lorsqu'il y a signature d'un PAI sans accompagnant. Il s'étonne de cette mention « sans » et demande ce qui se passe dans le cas du « avec ».

Madame Petit explique qu'elle a souhaité que la surfacturation soit supprimée. Elle n'avait pas vu cette erreur qui devra être modifiée.

- 5) Monsieur Gallé s'étonne de l'indication de plusieurs dates, comme au paragraphe 6.3, où il est fait mention de dates en 2020, qui sont déjà passées.

Madame Petit explique qu'elle n'avait pas vu ces erreurs qui devront être modifiées.

- 6) Monsieur Gallé souhaite revenir sur les tarifs indiqués concernant les extra-muros. Malgré une modification fournie en début de séance, il s'étonne du prix proposé, qui va faire porter aux issousois le surcoût du service pour des familles ne payant pas leurs impôts sur Issou.

Madame Petit confirme qu'elle souhaite appliquer une logique différente, à savoir ne pas exclure des services de loisirs, les extra-muros qui sont inscrits dans les écoles. Elle a souhaité que le tarif reste plus élevé mais plus accessible. Elle considère qu'à ce niveau de prix, il n'y a pas de surcoût pris en charge par les issousois.

Monsieur Gallé attire son attention sur le fait qu'il n'est pas indiqué dans le règlement que ne sont concernés que les enfants scolarisés sur la commune. Il craint qu'il n'y ait là un risque. Madame Petit confirme l'existence de ce risque. Dans ce cas, elle indique qu'elle refusera tout simplement l'inscription de ces enfants.

Monsieur Gallé demande si la municipalité a l'intention de demander la réciprocité aux autres communes du territoire. Madame Petit répond par la négative.

Monsieur Giraud indique à ce sujet que la réciprocité est un travail qui vient d'être entamé dans d'autres domaines, notamment en ce qui concerne le sport. Il a fallu attendre que tous les maires de la circonscription soient élus. Si cela s'y prête dans d'autres domaines, il confirme avoir l'intention d'étendre ce principe de réciprocité.

- 7) Monsieur Gallé s'étonne de ne pas voir figurer la signature de Mme Labbé sur le règlement enfance-jeunesse. Il demande également que lui soit indiqué qui a en charge parmi les élus la partie restauration scolaire, car il ne l'a vu dans aucune délégation.

Madame Petit lui répond que c'est elle qui s'occupe de la restauration scolaire. Mme Labbé étant en charge de la maison des jeunes, il ne lui semble pas pertinent qu'elle soit signataire du règlement. Monsieur Giraud suggère que cela aurait permis une relecture du règlement. Madame Petit le remercie d'avoir effectué ce travail et ne doute pas qu'il ait relevé ainsi toutes les erreurs existantes.

Monsieur Giraud précise que les élus travaillent en pôle. Ils discutent donc de chaque décision à plusieurs. Les erreurs sont un risque majeur avec ce type de document très administratif.

Madame Petit s'interroge sur la manière de procéder pour que les erreurs signalées soient modifiées. Monsieur Gallé indique que, si elle s'engage à apporter ces corrections, ses collègues et lui-même lui font confiance. Madame Petit propose donc que le règlement soit mis au vote, avec indication des modifications demandées.

Madame Berland ajoute que les élus de la minorité souhaitent s'abstenir en raison de la modification des tarifs extra-muros proposée.

Monsieur Giraud en profite pour remercier les agents municipaux qui ont travaillé avec des contraintes compte-tenu des mesures de déconfinement, et ce malgré quelques dysfonctionnements au sein du centre de loisirs.

**Vu** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** la nécessité de mettre à jour le règlement des services communaux proposés à destination des enfants pour la période de la rentrée scolaire de septembre 2020 à la fin des congés d'été de 2021,

**Le Conseil** : après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (21 pour, 6 abstentions : P. Perrault, M. Vernet, N. Coquil, C. Berland, S. Tourne, D. Gallé) adopte le règlement enfance-jeunesse pour l'année scolaire 2020-2021.

#### **6. (D\_033\_07\_20) : Désignation de membres au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées**

Monsieur Giraud rappelle que la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est instituée lors de la création ou de la fusion d'intercommunalités, avec pour rôle d'évaluer les charges liées aux transferts de compétences entre les communes membres et la Communauté.

A ce titre, elle a été constituée lors de la création de la Communauté urbaine GPSEO et a conduit un travail d'évaluation, néanmoins non achevé et pour partie remise en cause par plusieurs communes.

Aussi, dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, il convient que le Conseil d'Issou désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de cette commission.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code général des impôts,

**Vu** le renouvellement intégral du conseil municipal au premier tour lors du scrutin du 15 mars 2020,

**Considérant** la nécessité de nommer des représentants au sein de la CLECT pour poursuivre le travail entamé par cette commission,



**Le Conseil** : après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (21 pour, 6 abstentions : P. Perrault, M. Vernet, N. Coquil, C. Berland, S. Tourne, D. Gallé), désigne Monsieur Florian Cottineau comme représentant titulaire et Madame Célie Azzopardi comme représentante suppléante au sein de la CLECT.

**7. (D\_034\_07\_20) : Autorisation permanente de poursuites au profit du Trésorier**

Monsieur Cottineau explique que, conformément à l'article R. 1617-24 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé d'autoriser le Trésorier Principal de la collectivité, à titre permanent, pour l'exécution forcée de tous les titres de recettes par opposition à tiers détenteur ou saisie par voie d'huissier envers les débiteurs de la commune qui n'ont pas réglé leur dette dans les délais définis par le conseil municipal dans les règlements et délibérations subséquentes.

**Vu** l'article R1617-24 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la demande du Trésorier en date du 17 juin 2020 de bénéficier d'une autorisation générale de poursuites pour recouvrer les impayés au profit de la commune,

**Considérant** que la délivrance de cette autorisation contribue à rendre le recouvrement des recettes plus rapides et donc plus efficaces,

**Le Conseil** : après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Trésorier Principal de la collectivité, à titre permanent, pour l'exécution forcée de tous les titres de recettes par opposition à tiers détenteur ou saisie par voie d'huissier envers les débiteurs de la commune qui n'ont pas réglé leur dette dans les délais définis par le conseil municipal dans les règlements et délibérations subséquentes.

**8. (D\_035\_07\_20) : Nomination de représentants au sein de la commission de suivi de site (CSS) pour l'installation de traitement et de stockage de déchets de Guitrancourt (EMTA)**

Madame Azzopardi explique qu'il a été institué depuis 2012 une commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets sur la commune de Guitrancourt par la société EMTA, dont la mission est de créer un cadre d'échange et d'information sur les actions menées sous le contrôle des pouvoirs publics par les exploitants des installations classées, en vue de prévenir les risques.

Cette société étant installée en partie sur la commune d'Issou, cette dernière dispose d'un siège au sein du collège des collectivités territoriales concernées.

Aussi, dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux, il convient que le Conseil d'Issou désigne un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein de cette commission.

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

**Vu** les arrêtés préfectoraux n°2012164-0004 et 2012164-0005 du 12 juin 2012 portant composition de la commission de suivi de site pour le site EMTA de Guitrancourt,

**Considérant** qu'il convient de nommer un représentant titulaire et un représentant suppléant pour la commune d'Issou

**Le Conseil** : après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (21 pour, 6 abstentions : P. Perrault, M. Vernet, N. Coquil, C. Berland, S. Tourne, D. Gallé), désigne Monsieur Saïd Hamimi comme représentant titulaire et Madame Célie Azzopardi comme représentante suppléante au sein de la commission de suivi de site pour l'installation de traitement et de stockage de déchets sur la commune de Guitrancourt par la société EMTA.

#### **9. (D\_036\_07\_20) : Adhésion au Conseil National des Villes et Villages Fleuris**

Monsieur Fontaine explique que la commune participe depuis plusieurs années au concours des « villes et villages fleuris ».

Afin de pouvoir conserver le label acquis, il convient d'adhérer au Conseil National des Villes et Villages Fleuris, qui porte ces concours.

Le montant de l'adhésion annuelle est de 225 €.

Monsieur Perrault indique que cette adhésion était auparavant gratuite. Monsieur Giraud répond qu'il pense plutôt qu'il s'agissait là d'un oubli de l'ancienne municipalité.

Monsieur Perrault ajoute que l'association siège au sein du Ministère des finances. Il estime donc qu'elle n'a pas besoin de cette participation financière. Par ailleurs, il explique que ce sont plutôt les jurys régionaux qui se déplacent pour allouer des récompenses. Monsieur Giraud explique qu'il n'a pas souhaité rompre cette tradition communale consistant à participer à ce jury. Il souhaite se laisser une année de réflexion afin de faire un bilan relatif à l'intérêt que retire la commune de cette adhésion. Il ajoute envisager éventuellement de chercher si d'autres labels seraient plus intéressants pour la commune. Il confirme que l'association a bien su où adresser la facture cette année.

**Vu** les statuts du Conseil National des Villes et Villages Fleuris,

**Considérant** l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette association afin de conserver son label et les récompenses acquises ces dernières années,

**Le Conseil** : après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'adhérer au Conseil National des Villes et Villages Fleuris.

#### **10. (D\_037\_07\_20) : Recrutement d'un collaborateur de cabinet**

Monsieur Giraud explique que dans une collectivité, l'autorité territoriale peut former un cabinet comprenant des collaborateurs de cabinet qui lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative. La notion d'emploi de cabinet renvoie aux seules fonctions impliquant une participation directe ou indirecte à l'activité politique de l'autorité territoriale et exigeant un rapport de confiance particulièrement étroit.

Par nature, les emplois de cabinet se situent en dehors du champ d'application du statut de la fonction publique et échappent aux règles de droit commun, en matière de recrutement comme de cessation de fonction. La réglementation prévoit que les fonctions de collaborateurs de cabinet prennent fin, au plus tard, avec la fin du mandat de l'autorité territoriale.

Toutes les collectivités, quelle que soit leur taille, peuvent recruter au moins un collaborateur de cabinet. L'effectif maximal est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 en fonction du nombre d'habitants de la collectivité. L'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un Maire est ainsi fixé :

- Une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants,

- Deux personnes lorsque la population de la commune est comprise entre 20 000 et 40 000 habitants,
- Une personne pour chaque tranche supplémentaire de 1 à 45 000 habitants lorsque la population de la commune est comprise entre 40 001 et 400 000 habitants.

Leur rémunération individuelle est fixée dans la limite des crédits inscrits au budget, par l'autorité territoriale qui est cependant tenue de respecter des plafonds (article 7 du décret précité) :

- ✓ 1<sup>er</sup> plafond : le traitement indiciaire du collaborateur ne pourra être supérieur à 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- ✓ 2<sup>ème</sup> plafond : le montant des indemnités de ce collaborateur ne peuvent être supérieures à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné ci-dessus.

Les éléments constitutifs de la rémunération des collaborateurs de cabinet sont les suivants :

- ✓ Traitement de base
- ✓ Indemnité de résidence et supplément familial de traitement le cas échéant,
- ✓ Complément indemnitaire de la rémunération dans la limite de 90 % du régime indemnitaire de référence

Monsieur Perrault demande des précisions sur les fonctions qui seront confiées à cette personne, et sur ses domaines d'intervention. Monsieur Giraud répond qu'il s'agira d'une femme qui aura en charge l'accompagnement de tous les élus, y compris ceux de la minorité. Elle prodiguera des conseils et aura en charge la communication institutionnelle. Monsieur Perrault s'étonne qu'il ne soit pas possible que ces tâches soient prises en charge par les élus. Monsieur Giraud indique que le fonctionnement actuel de l'administration ne correspond pas à ce qu'il ambitionne pour la commune. Il souhaite ouvrir la commune et la dynamiser pour l'amener à la modernité.

Monsieur Perrault demande quelle plus-value concrète apportera cette personne à la commune, et avec quel coût. Monsieur Giraud précise que le coût est indiqué dans la décision modificative qui suite ce point. En ce qui le concerne, il considère que l'ancienne municipalité faisait des économies de bouts de chandelle. Il s'insurge de constater que le montant des subventions allouées en section d'investissement ne représente qu'à peine 8% des recettes. A l'avenir, les subventions devront représenter 10 % de cette section. Concernant cette collaboratrice de cabinet, il indique qu'il s'agit d'une personne connaissant bien les collectivités.

Monsieur Perrault demande pourquoi il est envisagé de recruter une catégorie B par voie de mutation, et non de rester sur le statut dérogatoire des collaborateurs de cabinet. Il suppose que cela lui permettra de bénéficier d'une rémunération de catégorie A sans en avoir le grade. Monsieur Giraud estime qu'il est très important qu'elle bénéficie du titre de collaborateur de cabinet. Pour avoir lui-même exercé sur ce poste, il sait combien ce rôle permet d'être un fluidificateur pour chacun.

**Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,  
**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 110 et 110-1,  
**Vu** le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales,  
**Vu** le décret 88-145 du 15 février 1988, notamment son article 1<sup>er</sup>,  
**Vu** le décret 2005-618 du 30 mai 2005 article 1<sup>er</sup>,  
**Considérant** l'exposé du Maire,

**Le Conseil** : après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (21 pour, 6 contre : P. Perrault, M. Vernet, N. Coquil, C. Berland, S. Tourne, D. Gallé) décide

- ✓ D'autoriser l'emploi d'un collaborateur de cabinet, dont le traitement indiciaire ne pourra être supérieur à 90 % du traitement correspondant, soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire, soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité,
- ✓ D'autoriser l'octroi à ce collaborateur de cabinet d'indemnités qui ne pourront être supérieures à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel ou du grade de référence mentionné ci-dessus,
- ✓ D'autoriser l'inscription des crédits supplémentaires aux comptes du chapitre 12, dans le cadre d'une décision modificative adoptée dans la même séance du conseil.

### 11. (D\_038\_07\_20) : **Modification du tableau des effectifs communaux**

Monsieur Giraud explique que, pour faire suite au départ à la retraite du responsable adjoint au sein du service technique, il convient de mettre en adéquation le tableau des effectifs communaux avec les candidatures reçues pour assurer ce remplacement. Aussi, il est proposé la création d'un poste d'agent de maîtrise. Il conviendra, lors d'un prochain conseil municipal, de procéder à la suppression du poste actuel d'agent de maîtrise principal, après avis du Comité technique. Monsieur Giraud précise qu'il s'agit là d'une décision de l'ancienne municipalité.

Par ailleurs, un agent d'animation exerçant actuellement sur un poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) a réussi son concours et a sollicité sa nomination sur ce grade. Il est proposé d'accéder à son souhait en créant un poste d'ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe. Il conviendra, lors d'un prochain conseil municipal, de procéder à la suppression du poste actuel d'adjoint territorial d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe, après avis du Comité technique.

Enfin, pour faire suite à la délibération précédente relative au recrutement d'un collaborateur de cabinet, il est proposé de créer un poste de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe pour recruter cette personne par mutation puis de faire apparaître le poste de collaborateur de cabinet pour sa nomination par voie de détachement.

Madame Berland demande la raison pour laquelle la collaboratrice de cabinet est recrutée sur un poste par mutation. Elle rappelle que la fonction de collaborateur de cabinet est nécessairement temporaire. Or, en procédant ainsi, son affectation sera permanente. Elle demande quel en est l'intérêt. Monsieur Giraud répond qu'il s'agissait du seul moyen pour la recruter et qu'il ambitionne pour la commune bien plus qu'une vision à échéance de 6 ans. Madame Berland en conclut qu'il faudra donc trouver une source de financement pérenne pour l'intégrer à la collectivité. Monsieur Giraud répond qu'il a l'intention de revoir certaines dépenses de la commune. Par ailleurs, il considère qu'il existe plusieurs façons de gérer une collectivité. Pour sa part, il envisage d'appliquer une gestion dynamique. Il se réjouit d'avoir davantage de marges que dans un petit budget, comme celui qu'il connaît au collège. Enfin, il constate que Madame Berland parle beaucoup de dépenses. Or, ce qu'il manque à son avis, ce sont des recettes. Il faut des gens pour aller les chercher. Il estime également qu'il est nécessaire d'avoir du relationnel. Il souligne que le Ministère des finances travaille actuellement à la simplification des démarches des collectivités pour aller chercher les subventions et espère que cela portera ses fruits. Madame Berland regrette que les subventions ne soient pas toujours accordées. Monsieur Giraud répond qu'il se souvient d'une discussion au cours de laquelle il lui a été indiqué « jamais je ne demanderai de subvention à cette personne ». Personnellement, il ne souhaite pas s'inscrire dans une telle logique de guéguerre.

Madame Berland confirme son désaccord à ce recrutement, alors que la majorité est composée de 21 conseillers, tous dotés d'une délégation, soit autant de personne en mesure d'aller chercher ces subventions.

Madame Coquil estime que ce recrutement ne correspond certainement pas au choix des issousois. Monsieur Giraud rappelle que les issousois l'ont élu à 53%. Madame Berland précise que cela ne représentait que 24 % des issousois, abstention comprise. Avec ce raisonnement, Monsieur Giraud indique qu'il faut aussi remettre en cause l'élection du Président de la République, et qu'il n'y a pas un seul élu légitime depuis au moins 30 ans. En ce qui le concerne, il considère ne pas avoir pris les gens qui l'ont élu en traître. Il fera ce qu'il a annoncé. Il regrette le procès d'intention que lui fait constamment la minorité, en paraphrasant ce qu'il entreprend. Il demande à être jugé sur ses actes, de la même manière qu'il juge l'ancienne municipalité sur les 19 années qui viennent de s'écouler. Monsieur Tourne rappelle que les élus en question ne l'ont pas tous été durant 19 années. Madame Berland explique qu'elle considère cette dépense comme étant injustifiée, d'autant qu'elle va devenir permanente. Madame Petit intervient en rappelant que pour tout développement, il faut de l'investissement. Présentement, il s'agit d'un investissement humain. Elle invite les élus de la minorité à constater à l'avenir qu'il s'agissait d'une bonne décision. La question du résultat des élections n'a pas lieu d'être évoquée dans ce débat. Madame Berland répond que ce n'est pas son groupe qui a abordé cette question. Monsieur Giraud confirme et s'en excuse.

Madame Berland ajoute que les élus de la minorité souhaitent voter contre ce point, en précisant que leur opposition porte uniquement sur le poste de rédacteur/collaborateur de cabinet.

**Vu** l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° D\_014\_03\_20 du 9 mars 2020, portant dernière mise à jour du tableau des effectifs communaux,

**Vu** l'inscription sur liste d'aptitude d'un agent communal lui permettant de prétendre à nomination sur le grade d'Agent Territorial Spécialisé en Ecole Maternelle principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Vu** la délibération n°D\_037\_07\_20 du 6 juillet 2020 portant création d'un poste de collaborateur de cabinet

**Considérant** qu'il convient de mettre le tableau des effectifs en adéquation avec les décisions de la collectivité,

**Le Conseil** : après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (21 pour, 6 contre : P. Perrault, M. Vernet, N. Coquil, C. Berland, S. Tourne, D. Gallé) décide de

- créer un poste S/2020/2 d'Agent Territorial Spécialisé en Ecole Maternelle, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020,
- créer un poste T/2020/1 d'Agent de maîtrise, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,
- créer un poste ADM/2020/1 de rédacteur principal de 1<sup>ère</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020,
- inclure au tableau des effectifs un poste D/2020/1 de collaborateur de cabinet, à compter du 1<sup>er</sup> août 2020,
- dire que les conséquences financières de ces créations seront insérées dans une décision modificative au cours de la séance du conseil du même jour.

## 12. (D\_039\_07\_20) : **Décision modificative n°1/2020**

Monsieur Cottineau explique que la décision modificative n°1-2020 a pour objet :

- L'inscription de 3 nouvelles dépenses en section d'investissement, pour des travaux sur jeux publics et clôtures,
- L'ouverture de crédits pour tenir compte des modifications du tableau des effectifs telles qu'adoptées précédemment,

- L'ouverture de crédits pour le remboursement des familles essentiellement du fait de l'interruption des services durant le confinement,
- L'ouverture de crédits supplémentaires pour la formation des élus,
- L'inscription budgétaire de l'adhésion au CNVV telle qu'adoptée précédemment,

L'équilibre budgétaire est assuré par la perception de droits de mutation versés par le Département supérieurs à la prévision budgétaire de mars dernier.

Monsieur Cottineau invite les élus à prendre connaissance du tableau modifié distribué en début de séance.

Madame Berland demande à quoi correspondent les 4 900 € inscrits pour le lavoir. Monsieur Cottineau explique qu'il est nécessaire de remplacer la canalisation située entre le lavoir et le réseau d'assainissement. En effet, au fil des années, la canalisation s'est remplie de calcaire. Il est impossible de pratiquer à un curage. Actuellement, les bénévoles qui entretiennent le lavoir sont contraints de pomper l'eau excédentaire tous les 2 jours pour éviter le débordement. Aussi, il ne reste que la solution d'un remplacement total de la canalisation. Monsieur Cottineau ajoute qu'il sera mis en place une boîte de raccordement transparente pour voir l'eau s'écouler.

Madame Berland demande pourquoi le montant de la rémunération de la collaboratrice de cabinet figure sur la ligne dédiée aux salaires des contractuels, et non des agents titulaires puisqu'elle est recrutée comme fonctionnaire permanente.

Madame Berland demande en quoi consiste la modification de la décision qui vient d'être distribuée. Monsieur Cottineau répond que la modification porte exclusivement sur les remboursements consécutifs au confinement. En effet, dans la rédaction initiale du document, une partie des montants à rembourser n'a pas été remontée par le service.

**Vu** les articles L. 1612-4, L. 2312-1 à L. 2312-3, et L. 2343-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° D\_015\_03\_20 du 9 mars 2020 relative à l'adoption du budget primitif 2020 de la commune,

**Vu** la délibération n° D\_030\_07\_20 du 6 juillet 2020 relative à la formation des élus,

**Vu** la délibération n° D\_036\_07\_20 du 6 juillet 2020 relative à l'adhésion au CNVV,

**Vu** les délibérations n° D\_037\_07\_20 et D\_038\_07\_20 du 6 juillet 2020 relatives aux effectifs communaux,

**Considérant** la nécessité de modifier les crédits ouverts pour permettre la réalisation de dépenses complémentaires ou supplémentaires,

**Le Conseil** : après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents (21 pour, 6 contre : P. Perrault, M. Vernet, N. Coquil, C. Berland, S. Tourne, D. Gallé) adopte la décision modificative n°1/2020 suivante :



situation ne puisse se reproduire. Il réfléchit à un système de surveillance des associations, au niveau même du Conseil municipal. Pour lui, il n'est pas question de chercher des coupables, mais de trouver des solutions à mettre en œuvre. Il considère qu'il s'agit d'un devoir collectif, auquel il souhaite associer tous les élus, y compris ceux de la minorité s'ils ont des suggestions en la matière. Monsieur Tourne confirme partager ce souhait que cela ne puisse se reproduire.

- 3) Monsieur Tourne s'étonne que les sorties de secours ne soient pas ouvertes (portes d'entrée). Il rappelle que les directives en matière de protection contre le covid ne s'imposent pas sur les règles de sécurité incendie. Monsieur Giraud se rappelle de manifestations, avec des motos, au cours desquelles les règles de sécurité n'étaient pas non plus respectées.
- 4) Madame Berland souhaite revenir sur les échanges de mails relatifs à la mise à disposition de fournitures administratives pour les élus. Elle s'étonne encore que des élus aient pu demander qu'on leur commande de telles fournitures, alors que l'indemnité d'élu sert notamment à couvrir de tels frais. Monsieur Giraud confirme que beaucoup d'élus ont immédiatement répondu au service qu'ils rendaient ces fournitures. Il explique que la demande initiale ne provenait que d'une seule élue. Il considère ce problème mineur car il n'est question que de quelques stylos et cahiers, à valeur minime. Madame Berland confirme que c'est une question de principe. Madame Petit ironise sur le fait que les principes de Madame Berland résident donc sur des stylos. Monsieur Giraud explique avoir modifié l'abonnement pour le Parisien, faisant ainsi réaliser une économie pour la commune de 326,60 €. Aussi, il pense inutile de s'attarder davantage sur ce débat, préférant se concentrer sur d'autres sources d'économie.

**La séance est levée à 21h40**